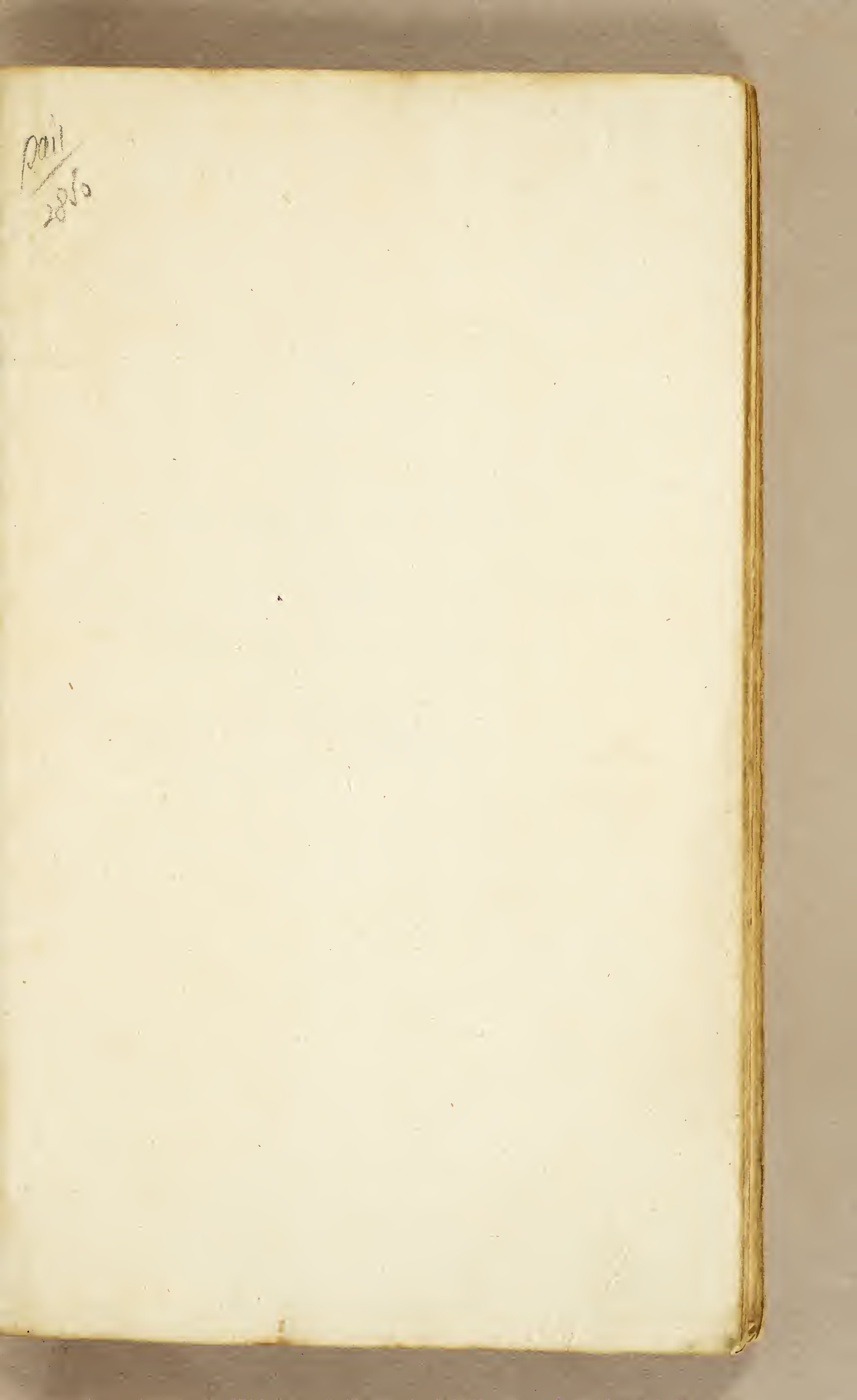
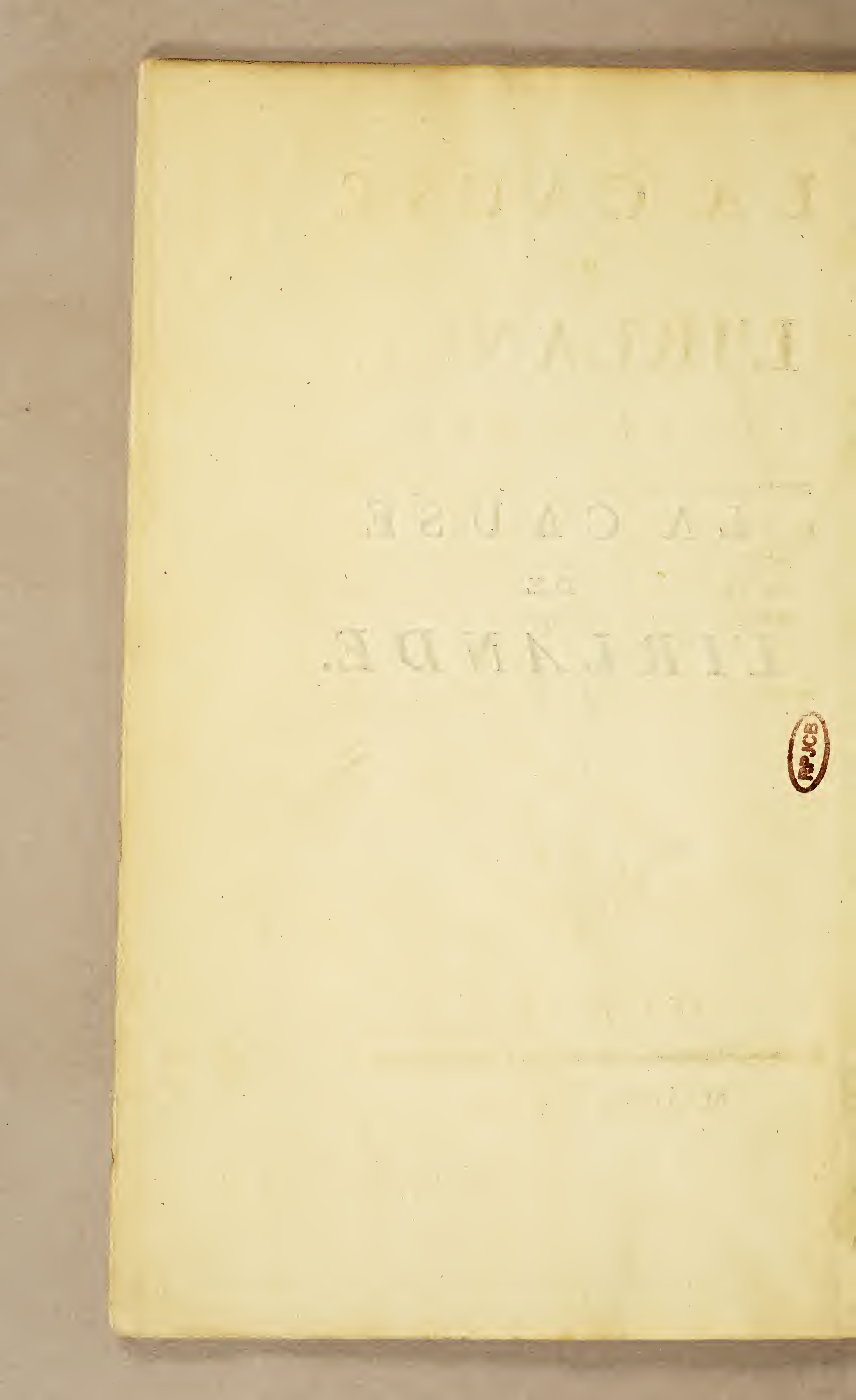

1785


GAUDEO



LA CAUSE
DE
L'IRLANDE.


RPJCB

LA CAUSE
DE
L'IRLANDE
EXPLIQUÉE.

In a conſtitution like ours, the ſafety of the whole depends on the balance of the parts: and the balance of the parts on their mutual independency on one another.

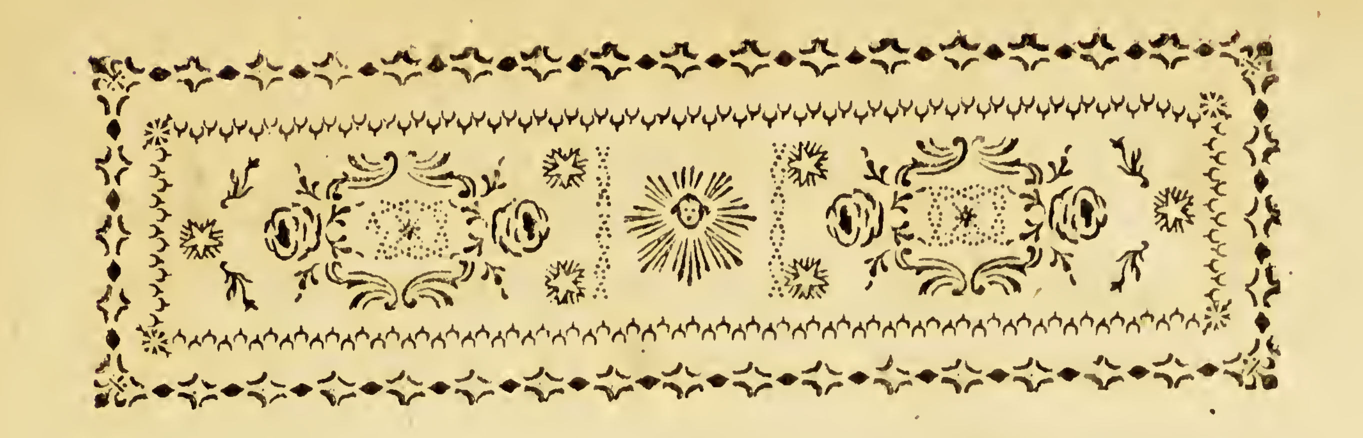
BOLINGBROKE.



DUBLIN.

M. DCC. LXXXV.

1785



LA CAUSE
DE
L'IRLANDE.

UN canal étroit ſépare l'Irlande de l'Angleterre. Ces deux Etats ont adopté le même Roi, la même conſtitution, les mêmes loix, la même religion dominante, le même langage, les mêmes coutumes; les mœurs enfin & les goûts y ſont à-peu-près les mêmes : la plus grande partie des habitans de l'Irlande ſont Anglois d'origine; il en eſt peu qui n'aient du ſang Anglois dans leurs veines; la poſſeſſion des terres, des offices, des honneurs, eſt comme réciproque entre les deux nations; en un mot elles paroiſſent n'être que deux branches d'une même famille, inveſties de deux fiefs dont la mouvance & la tenure ſont les mêmes.

D'un autre côté, les intérêts des deux Etats semblent exiger une union indissoluble entre leurs habitans respectifs; comme ils ne peuveut prospérer que l'un par l'autre, la chûte de l'un doit entraîner celle de l'autre.

Et pourquoi donc une mutuelle affection, qui paroît être l'effet naturel de tant de causes qui doivent la produire, n'existe-t-elle pas parmi les deux peuples? Pourquoi les Anglois en général regardent-ils les Irlandois avec les yeux du dédain ou de la rivalité? Pourquoi a-t-on vu toute l'Angleterre en mouvement, lorsqu'il fut question d'un commerce libre pour l'Irlande? Pourquoi toute l'Irlande est-elle en armes contre les prétentions de l'Angleterre?

La cupidité d'un côté, & l'amour de la liberté de l'autre, voilà les causes de ce paradoxe politique.

Le 15 Février 1782 les députés de trois cens quarante-trois corps militaires de la province d'Ulster s'assemblerent à Dungannon, pour prendre des résolutions, depuis adoptées par tous les corps de Volontaires qui se sont formés en Ir-

lande, & par tous les grands-jurés des différens comtés de ce royaume (1).

Cette démarche ne fut pas l'effet d'une de ces effervescences populaires, qui portent des esprits audacieux à des entreprises que l'événement ne sauroit justifier; elle fut l'expression du sentiment d'un peuple jaloux de sa liberté, qui se voit poussé au terme, au-delà duquel la patience cesse d'être une vertu.

Les Irlandois avoient devant les yeux le spectacle du corps entier de la constitution Angloise comme mutilé par l'effet des erreurs, de l'insouciance, & de l'obstination des gardes de ce corps précieux. Que devoient-ils penser, lorsque M. Fox, en entrant dans le ministere, déclara à la chambre des communes d'Angleterre

(1) Les grands-jurés en Angleterre & en Irlande sont des especes de tribunaux momentanés, de douze citoyens jurés, & convoqués pour juger de la légalité ou de l'illégaté des accusations portées contre les citoyens, en conformité de cette maxime de justice universelle — *prius de re, quam de reo.* — L'absolution ou la condamnation de l'accusé dépend ensuite du jugement d'un petit juré.

» qu'il s'étoit bien attendu à un grand » désordre dans les affaires nationales, » mais que la réalité avoit surpassé son » attente, & que le scandale de la né» gligence étoit venu au point qu'une in» quisition parlementaire pouvoit seule le » réparer ? «

La France & l'Espagne unissant leurs forces, — la Hollande désertant son ancienne alliée, — le commerce dépérissant, — l'Amérique perdue, — l'Angleterre & l'Irlande menacées d'invasions, — les flottes Angloises évitant l'ennemi, — des isles enlevées, — des armées entieres faites prisonnieres de guerre, — toutes les puissances comme indifférentes sur le sort de la Grande-Bretagne !

Et à qui les Irlandois attribuoient-ils toutes ces disgraces ? à une junte qui se roidissoit contre tous les murmures, qu'on accusoit d'être basse dans ses intrigues au dehors, & insolente dans sa conduite au dedans; d'être avare à la fois & prodigue; d'arracher au peuple la moitié de sa substance, pour se procurer des moyens de corrompre ses représentans; de ne soutenir son administration que par des expé-

diens, ce ſigne certain d'un Etat qui décline; d'être telle enfin, qu'il falloit ou que la conſtitution la renverſât, ou qu'elle fût renverſée par elle. Sa ſecrette influence s'étoit gliſſée en Irlande, le conſeil privé y étoit devenu auſſi abſolu qu'en Angleterre; dans le parlement la majorité étoit auſſi corrompue qu'en Angleterre. D'où les Irlandois pouvoient-ils eſpérer le retour à une conſtitution digne d'un peuple qui ne veut point être eſclave? Ils prirent les armes. Qu'on conſulte l'hiſtoire des nations; jamais on n'a vu un peuple entier ſe ſoulever, à moins qu'il n'ait été provoqué.

» Attendu, dit l'aſſemblée de Dun-
» gannon, qu'il a été ſoutenu, que des
» volontaires, comme volontaires, ſont
» ſans droit & qualité, pour donner &
» publier leurs opinions ſur des matieres
» politiques, & ſur la conduite du par-
» lement & des hommes publics.

» Il a été réſolu de déclarer, *qu'un ci-*
» *toyen en s'appliquant au manîment des*
» *armes, n'abandonne aucun de ſes droits*
» *civils.* «

Cette résolution fut prise, en conséquence de ce qui avoit été dit dans le parlement d'Irlande, pour censurer la conduite des associations armées, qui faisoient imprimer & publier leurs résolutions sur les affaires d'Etat.

» La liberté de la presse, dit Lord » Effingham (1) est d'une telle importance » pour ce pays, qu'en supposant que la » nation pût être réduite à la servitude, je » ne demanderois qu'elle pour la rappel- » ler à *la vie civile;* c'est comme une » sentinelle, placée à l'avant-garde de » la constitution, qui ne doit jamais être » punie, que pour s'être endormie. En » politique, comme en religion, les opi- » nions, vraies ou fausses, ne doivent ja- » mais être commandées par le magistrat » civil; car s'il lui est permis de vous en- » joindre la croyance du *vrai*, il en déduira » le droit de vous commander celle du » *faux* «.

Voyez en effet quel est le pouvoir de la liberté de la presse; c'est elle qui a opéré

(1) Dans son discours sur la propriété littéraire.

la révolution Américaine ; c'eſt elle qui, comme un conducteur électrique, a porté le feu de l'enthouſiaſme pour la liberté d'un bout à l'autre de ce vaſte continent, parmi des peuples différens en mœurs & en intérêts.

Et en Irlande, que n'avoit-elle pas fait en faveur des droits de l'humanité !

L'*Etat de l'Irlande*, par Molyneux, cet intime amie de Locke, fut le premier écrit en faveur des droits de ce pays. La chambre des communes d'Angleterre y fit la réponſe du deſpote ; elle ordonna que cet écrit ſeroit brûlé par la main du bourreau. Une circonſtance très-remarquable, c'eſt que cette même chambre des communes venoit de conſommer la *Révolution* (1), ſur les mêmes principes qu'elle condamnoit dans le livre de Molyneux.

De ce moment les Irlandois ouvrirent les yeux ſur leur ſituation ; ils virent que le parlement d'Angleterre, en réprouvant

(1) Les Anglois appellent communément *révolution*, le nouvel ordre de ſucceſſion qui fut établi, à la *prétendue* vacance du trône, arrivée en 1688, lorſque Jacques II ſe retira du royaume.

dans Molyneux, ce qu'il admiroit dans Locke, établissoit sur eux le droit du maître. Le martyre du livre de Molyneux, comme il arrive toujours, multiplia ses prosélytes; comme un phénix il renâquit de ses cendres, & devint le symbole de la foi politique de tout Irlandois instruit, le rudiment de tout Irlandois qui apprenoit à lire, & le guide de tout Irlandois qui apprenoit à penser. On révéra Molyneux en politique parmi les Irlandois, comme on révère Confucius en morale à la Chine.

Le peuple avoit besoin de quelque chose de plus à la portée de son intelligence & de ses moyens; & ce fut le doyen Swift qui remplit cette tâche. Ses lettres du *Drapier* furent criées dans les rues de Dublin à un sou la piece, & tout le monde les acheta; il n'y eût plus un cabaret, une chaumiere, dans toute l'Irlande, où l'on n'eût les lettres du *Drapier*.

Swift fut le premier qui fit appercevoir aux Irlandois la nécessité de s'associer contre l'usage de porter des manufactures étrangeres; & chose digne de remarque, cette association devint le germe des associations

militaires,

militaires, phénomenes politiques, d'un genre abſolument nouveau, & tels que l'hiſtoire d'aucune nation n'en fournit des exemples. L'aſſociation d'une nation entiere, s'armant, ſe diſciplinant, s'habillant elle-même; choiſiſſant ſes chefs, ſe ſoumettant volontairement aux fatigues des exercices & des revues; levant des régimens d'artillerie & de cavalerie; ſe fourniſſant d'équipages de campagne, formant des magaſins de munitions de toute eſpece; déclarant vouloir planter le drapeau de la liberté, & le plantant en effet, d'une voix unanime, & ſans l'effuſion d'une ſeule goute de ſang, voilà le prodige qui vient de ſe paſſer en Irlande.

Il y a une vingtaine d'années qu'il parut à Dublin un ouvrage périodique, ſous le titre de *Freeman's-Journal;* bientôt il fut ſuivi du *Journal Hybernois;* les hommes les plus éclairés d'Irlande, les Flood, les Burgh, les Yelverton, le Grattan, &c. alimenterent & patroniſerent ces deux papiers.

Sous l'adminiſtration de lord Townshend, le gouvernement crut qu'il parviendroit à balancer les eſprits ſur les affaires politiques,

en patroniſant de ſon côté un autre écrit, qu'il fit paroître à Dublin, ſous le titre de *Mercure de Dublin ;* c'étoit, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, le *paillaſſe* de cette ſcene politique ; il ne fit que relever la force des raiſonnemens qu'il eſſayoit de tourner en ridicule ; il fallut accorder quelque choſe à l'Irlande, & on lui donna un parlement *de huit ans de durée :* juſques-là ce parlement ne pouvoit être diſſous que par la mort du roi régnant, ou par l'exercice de ſa prérogative royale, ce qui le mettoit entiérement dans ſa dépendance ; une majorité contraire à ſes vues étoit auſſi-tôt ſuivie d'une diſſolution, & une majorité une fois gagnée, lui étoit dévouée pendant tout le cours de ſon regne.

L'aſſemblée de Dungannon ayant déclaré *qu'un citoyen, en s'exerçant dans le manîment des armes, n'abandonne aucun de ſes droits civils*, on agita en Angleterre la queſtion de ſavoir, ſi les aſſociations militaires de l'Irlande, ſans l'autoriſation du roi, n'étoient point illégales ?

Les Irlandois répondirent : — La loi d'Angleterre a-t-elle enlevé au peuple le

droit naturel qu'a tout homme de s'armer pour la ſûreté de ſa vie, de ſa liberté, & de ſa propriété? Rien ne prouve mieux l'exiſtence d'un droit que ſes reſtrictions; un acte parlementaire a défendu de porter des armes *cachées*, donc le droit de les porter *ouvertement* exiſte.

Lorſqu'au mois d'Avril 1782 il en fut queſtion au parlement, M. Eden, ſecrétaire de la vice-royauté d'Irlande, dit que les Irlandois avoient des revues publiques *pour leur amuſement.* On lui répondit, que cet *amuſement* pourroit bien conduire à un *jeu de paume* pareil à celui de l'Amérique. Le marquis de Rockingham, le chef des Wighs, ſe déclara hautement en faveur du principe des Irlandois, ainſi que tous les gens de loi, qui citerent à ce ſujet le mot célebre de *Selden*, à qui quelqu'un avoit demandé en vertu de quelle loi on avoit condamné Charles I à la mort? — *Par toutes celles*, répondit-il, *qu'il ne pût arracher à ſon pays.* — Dans tous les temps, ajouta-t-il, la coutume des Anglois a été de s'armer contre l'oppreſſion, & la coutume eſt la *commune loi* d'Angleterre.

Le droit exiſtant, il ne reſtoit plus qu'à juſtifier le fait de la priſe d'armes par la néceſſité.

Au commencement de la ſeſſion de l'année 1779, il y eut dans le parlement d'Angleterre des débats ſur une adreſſe à préſenter au roi. Lord Lyttlton qui venoit d'arriver d'Irlande, déclara que le peuple de ce royaume déteſtoit le miniſtere, parce qu'il avoit été abandonné par lui, même au milieu du danger d'une invaſion, & parce qu'il avoit épuiſé ſes reſſources & ruiné ſon commerce; & il exhorta les miniſtres à ne plus amuſer l'Irlande de vaines promeſſes, à la vue de ces aſſociations militaires, dont l'intention ne pouvoit être équivoque.

Lord Hilsborough, qui venoit d'accepter les ſceaux, déclara en réponſe, qu'avant d'entrer dans le miniſtere, il s'étoit aſſuré qu'on s'occupoit au conſeil d'un plan propre à ſatisfaire l'Irlande.

L'aſſertion du premier de ces Lords étoit-elle conforme à la vérité? Les promeſſes annoncées par l'autre ont-elles été ſuivies de l'effet? Voilà ce qu'il faut examiner, & ce ſont les faits qui parleront.

Du tems de la vice-royauté de Lord Townshend, l'établiſſement militaire de l'Irlande avoit été fixé par le parlement de ce royaume à *ſeize mille hommes*, ſous la charge expreſſe, que de ces ſeize mille hommes il y en auroit douze qui ne pourroient être divertis à aucun ſervice étranger, & ne ſeroient deſtinés qu'à la défenſe de l'Irlande.

Mais dès que le ſyſtême d'employer la force en Amérique eut prévalu en Angleterre, on en détacha d'abord 4000, pour leur faire paſſer l'Atlantique, & d'encore en encore on parvint à réduire l'armée d'Irlande à 3000 hommes.

Lorſqu'enſuite les hoſtilités commencerent avec la France & l'Eſpagne, dans quel état ſe trouva l'Irlande? Ses côtes ravagées par des corſaires, menacées d'invaſion, pas une frégate pour les protéger, le petit nombre de ſes vaiſſeaux enlevés! — On lui avoit promis une *milice nationale*, & les ſommes qu'on croyoit deſtinées à cet établiſſement, étoient employées à un ſyſtême de corruption dans le parlement même.

Ainſi l'Irlande abandonnée ne vit plus de reſſource que dans le patriotiſme de ſes habitans. Ils demanderent au gouvernement un emprunt d'armes (1), & formerent entr'eux de petits partis de gens armés; ces partis s'augmentant, ils ſe réunirent en compagnies, & dans moins de quatre années, l'Irlande eut un corps de *ſoixante & dix mille* hommes diſciplinés; ſa cavalerie & ſon artillerie ne le céda à aucune armée d'Europe.

Ce fait prouve deux choſes; la premiere que l'Irlande avoit été *abandonnée* à elle-même; la ſeconde que les Irlandois n'ont pas pris les armes pour leur *amuſement.*

Du côté du commerce, quelle ſatisfaction donna-t-on à l'Irlande? M. Eden déclara lui-même qu'on ne l'avoit entretenue que d'illuſions. Le ſyſtême d'une dépendance ſervile prévaloit donc en Angleterre, au milieu même des efforts que faiſoit l'Irlande pour s'en rédimer. Dans une même ſemaine, elle fut omiſe dans le *bill de la*

---

(1) George Ogle, membre du parlement pour Wexford, fit la premiere demande.

désertion, & comprise dans quatre actes du parlement britannique.

Ce ne fut qu'alors qu'on entendit dans la chambre des communes d'Irlande des motions tendantes à établir son indépendance du parlement d'Angleterre; ce ne fut qu'alors que les députés de Dungannon prirent des résolutions vigoureuses pour appuyer ces motions; ce ne fut qu'alors que toute l'Irlande demanda la révocation du fameux acte de la sixieme année de George I.

Les ministres avoient rejetté les représentations de la cité de Londres, des principales villes, & des principaux comtés d'Angleterre, & gardé leurs places; — ils avoient perdu l'Amérique, & gardé leurs places; — ils avoient amené la guerre avec la France, l'Espagne & la Hollande, & gardé leurs places. — Que restoit-il encore à faire? De perdre l'Irlande : réduite sous la loi de nature, elle se sauva elle-même.

Il faut en venir maintenant à la seconde résolution prise par les députés de Dungannon.

Résolu unanimement, que la prétention de tout corps, autre que le roi, les lords

& les communes d'Irlande, à l'autorité législative de ce pays, est contraire à la constitution illégale, abusive & oppressive.

Pour faire sentir aux étrangers, & même aux Anglois qui s'occupent en général aussi peu des affaires d'Irlande, que de celles du pays d'où personne ne revient, l'importance de cette résolution, il faut jetter un coup d'œil sur l'histoire.

Avant l'arrivée des Anglois en Irlande, ce pays étoit divisé en différentes principautés, indépendantes les unes des autres, & gouvernées par des chefs qui, chacun dans son district, exerçoient le pouvoir suprême. Ils étoient dans l'usage de choisir entr'eux une espece de dictateur qui sous le titre de *Monarque Irlandois*, qu'il conservoit toute sa vie, n'exerçoit pourtant son autorité de généralissime qu'en tems de guerre.

Quoique les princes Irlandois ne montassent pas sur le trône par un droit réguliérement héréditaire, ils étoient cependant toujours choisis dans la famille de ceux qui décédoient. La *vertu publique* avoit, dans la même parenté, la préférence sur

la

la proximité du ſang, & cette vertu publique ne conſiſtoit alors que dans la force du corps & les talens militaires. Celui qui, dans ſes incurſions chez ſes voiſins, ou dans ſes combats ſinguliers, avoit eu le plus de ſuccès, étoit ſûr de la préférence dans les élections. Les candidats expoſoient leurs exploits, & montroient leurs cicatrices à la multitude, à-peu-près comme le faiſoient ceux qui ſollicitoient la dignité conſulaire chez les Romains, ou comme le font encore les chefs des guerriers Indiens en Amérique. Dans ces élections les formes étoient peu régulieres; celui qui ſavoit attirer à ſa ſuite un plus grand nombre d'adhérens, l'emportoit.

L'ancienne loi d'Irlande étoit une loi orale, ou de tradition, qui, ſemblable à celle des anciens Bretons, n'exiſtoit que dans la mémoire de ſes druides ou prêtres. Elle étoit appellée *loi Brehon*, du nom des juges qu'on appelloit *Brehons* chez les Irlandois, & qui avoient une grande autorité ſur les peuples, comme ſur les princes.

La loi Brehon étoit un recueil de maximes de juſtice & de police, la plupart

fondées ſur l'équité naturelle, & dont la loi du Talion étoit le principe univerſel. Par ſucceſſion de tems, & ſur-tout par l'intruſion de différentes peuplades étrangeres en Irlande, la loi Brehon fut ſuppléée, dans pluſieurs endroits, par des loix étrangeres.

Des Coutumes Eſpagnoles, Danoiſes, Bretonnes, prévalent encore de nos jours dans différentes parties de l'Irlande, & il exiſte des preuves d'un mélange juſques dans les traits & la figure des habitans de ces diverſes parties, ce qui ſuppoſe que des colonies de ces différens peuples s'y ſont anciennement établies : on a même reconnu que beaucoup plus anciennement une colonie phénicienne a pris pied en Irlande; on trouve dans une des comédies de Plaute un dialogue en langue punique, qui differe très-peu du pur Irlandois. La harpe irlandoiſe eſt viſiblement la harpe juive ou phénicienne. De plus on a déterré en Irlande différentes épées de cuivre, entiérement ſemblables à celles qu'on a trouvées près de Cannes en Italie, où les Romains furent défaits par les Carthaginois, & les cé-

rémonies obſervées dans différentes parties de l'Irlande aux mariages & aux ſépultures, tiennent à celles qu'obſervoient les Juifs dans de ſemblables occaſions.

Quoique l'Irlande eût fourni à l'Europe des gens de lettres dans le ſixieme ſiecle, cependant par l'effet des diviſions parmi ſes princes, & de la ſervitude ſous laquelle le commun peuple s'aſſoupit, elle tomba ſucceſſivement dans le barbariſme, & les Anglois les trouverent auſſi ſauvages que le ſont encore aujourd'hui les montagnards d'Ecoſſe. Braves ſans diſcipline, ruſés ſans connoiſſances, chaque chef étoit un tyran, & chaque horde un troupeau d'eſclaves. La miſere couvrit tout le pays, & l'infecta de vices. La loi s'endormit dans une contrée où elle étoit ignorée des uns, & violée impunément par les autres; le peuple opprimé de toutes parts s'abîma dans une ſtupide indolence, qui éteignit dans les ames l'eſprit de liberté, en les rendant incapables de tout effort généreux.

Voilà la ſource de cette eſpece d'iniquité univerſelle, qui bannit pendant longtems de l'Irlande la fidélité, la clémence

& la douceur, ces ſources fécondes de la paix & du bon ordre.

L'Irlande étoit réduite dans cet état abject lorſque Dermod-Mac-Morough, roi de Leinſter, un tyran de la plus malfaiſante eſpece, mais réuniſſant le courage à un extérieur impoſant, débaucha & enleva à à ſon mari Dovergalie, femme d'O' Rourke, roi de Brifné, à qui Dermod avoit de grandes obligations.

O' Rourke appella à ſon ſecours tous les chefs voiſins; le dictateur Roderic O' Conner ſe mit à leur tête pour faire une invaſion dans le royaume de Leinſter; tout ſe ſoumit. Les cruautés que Dermod avoit récemment exercées ſur ſa principale nobleſſe, firent refuſer à ſes ſujets de prendre les armes pour ſa défenſe: le tyran fut obligé de chercher ſon ſalut dans la fuite; & il ſe réfugia chez Henri II, roi d'Angleterre, qui étoit alors en Guyenne, occupé à faire la guerre au roi de France.

Ne pouvant lui fournir des ſecours actuels, ce prince lui donna des lettres portant pouvoir de faire des levées de troupes en Angleterre pour ſon ſervice. Dermod, ar-

rivé à Briſtol, contracta avec différens guerriers Anglois, & en particulier avec Richard de la Clare, comte de Pembroke, ſurnommé *Strongbow* (arc fort) à qui il promit ſa fille en mariage, & avec elle la réverſion de ſes Etats.

Après s'être fait ainſi des alliés, Dermod rentra ſecrettement en Irlande, & s'y cacha dans un monaſtere juſqu'à l'arrivée des premiers avanturiers Anglois, qu'il joignit auſſi-tôt avec deux cens chevaux; tous les pays & les villes qu'on ſurprit, furent abandonnés aux commandans Anglois. Roderic de ſon côté raſſembla des forces pour s'oppoſer à ces progrès, & l'on alloit en venir aux mains, lorſque par l'entremiſe du clergé il ſe fit un accommodement, par lequel Dermod, qui ſe trouva le plus foible, promit de ne pas appeller à ſon ſecours un plus grand nombre d'étrangers, & délivra ſon fils comme ôtage.

Le comte de Pembroke arrivant bientôt après avec un nouveau renfort, le perfide Dermod renouvella la guerre, au riſque de ſacrifier ſon propre fils qui perdit en effet la tête. La ſupériorité de la diſcipline

angloise étouffa par-tout le courage sauvage des Irlandois : Dublin fut pris par assaut; un massacre terrible s'ensuivit, & les noces du comte de Pembroke furent solemnisées sur le champ même que dix-sept mille hommes venoient de teindre de leur sang. Voilà quelle fut l'entrée des Anglois en Irlande.

Depuis long-tems Henri II avoit formé des projets sur l'Irlande; le pape, Anglois de naissance, lui en avoit donné une superstitieuse investiture par l'envoi d'un anneau d'or. La nouvelle du succès du comte de Pembroke excita sa jalousie; celui-ci s'en appercevant, & Dermod étant mort, il vint offrir à Henri de lui remettre Dublin, Waterford, & tous les ports de mer qui étoient en sa possession, & de lui faire foi & hommage pour le reste; Henri accepta ces offres, & Pembroke retourna en Irlande.

Henri le suivit de près avec un puissant armement, & prit terre à Waterford. Les chefs Irlandois, divisés entr'eux & hors d'état d'opposer à ce prince des forces égales, séduits d'ailleurs par un clergé déja dans les intérêts de Henri, se rendirent à son quar-

tier pour lui faire foi & hommage. Le ſeul Roderic différa juſqu'à ce qu'il ſe vit déſerté de toutes parts ; alors il ſe ſoumit également aux commiſſaires que Henri députa pour recevoir ſes foi & hommage ; une paix générale s'enſuivit ; un ſynode ou concile national fut tenu à Cashel, où il fut convenu que l'égliſe d'Irlande ſe conformeroit à celle d'Angleterre ; que l'Irlande ſeroit ſujette aux dîmes ; & que le clergé de ce pays ſeroit exempt des peines criminelles ; ſignes certains de la part active que le clergé avoit priſe dans cette révolution.

Bientôt après un ſecond parlement fut tenu, dans lequel on abrogea ſolemnellement la loi *Brehon* en Irlande, pour lui ſubſtituer la *commune loi* d'Angleterre. Le peuple la reçut avec des marques de gratitude, & les chefs firent ſerment de l'obſerver.

Henri, avant ſon départ, aſſembla encore d'autres parlemens, dans leſquels on fit différens ſtatuts ; & ayant ainſi établi ſon domaine en Irlande par la voix du peuple, il prit le titre de *Seigneur d'Irlande*, que ſes ſucceſſeurs, rois d'Angleterre, ont porté juſqu'à Henri VIII, qui fut le premier qui l'échangea contre celui de *roi d'Irlande.*

Du moment du débarquement du comte de Pembroke, jusqu'aux tems les plus modernes, il y a eu de constantes émigrations d'Angleterre en Irlande; plus de cinquante des premieres familles de ce dernier royaume sont de sang & de nom anglois; le district qu'elles occuperent dans l'origine, étoit appellé *the English pale*, c'est-à-dire la palissade ou la clôture angloise; elles se sont depuis répandues dans tout le royaume.

Le mot technique de *pale* sert à expliquer quelques faits. La soumission de l'Irlande ayant été l'effet de la crainte, la cause ne fut pas plutôt éloignée, que des hostilités recommencerent entre les Irlandois & leurs nouveaux hôtes; & ces hostilités n'ont entiérement cessé qu'à une époque très-moderne, c'est celle de la reddition de Limerick aux armes de Guillaume III. Un grand nombre d'Anglois s'étoient alliés par mariage à des familles Irlandoises; leurs descendans avoient adopté des noms Irlandois, & les coutumes Irlandoises; & ayant, suivant l'expression commune, dégénéré en francs Irlandois, *into meer Irish*, ils avoient pris contre les Anglois l'animosité des naturels Irlandois.

Les

Les Anglois s'étoient donc vus obligés pour se défendre contre des surprises & des déprédations continuelles, de former une espece de clôture, qu'ils appellerent *the English pale*, & qui n'étoit autre chose qu'une chaîne de forts & de châteaux, qui servoit comme de barriere à la partie du pays qu'ils occupoient; ils tinrent pour ennemis tous ceux qui habitoient par-delà cette clôture; mais ils avoient grand soin d'offrir la protectien de leurs armes & de leurs loix à tous ceux qui viendroient dans leurs limites; ils y tinrent des parlemens, & l'on trouve dans plusieurs statuts de ce tems-là cette distinction remarquable, — *ennemis Irlandois* — & *rebelles Anglois.*

Ce petit précis historique suffit pour prouver que la *commune loi* d'Angleterre a été introduite en Irlande, dès le regne de Henri II, & que les parlemens réguliers des deux nations sont d'une égale date & antiquité. Les *grandes chartes* de Jean & de Henri III eurent une égale force & autorité en Irlande comme en Angleterre, & le *bill des droits*, qui n'est qu'un acte déclaratoire

de droits antérieurs, eſt relatif à l'Irlande, comme à l'Angleterre.

Mais en ſuppoſant que l'Irlande n'eût pas reçu la conſtitution Angloiſe dans toute ſa plénitude, il ne s'enſuivroit pas qu'elle eût été ſoumiſe à un gouvernement abſolu. La liberté eſt le droit naturel de tout homme, & ce qu'une nation peut alléguer en ſa faveur pour retenir ce préſent de la nature, toute autre nation le peut de même, ſelon les circonſtances dans leſquelles elle ſe trouve. Ainſi les libertés de l'Irlande ſont auſſi naturelles que celles de l'Angleterre; dans le fait elle a un parlement, elle ne doit donc être liée que par ſon parlement.

Qu'eſt-ce que la loi *parlementaire*? Ce n'eſt que l'extenſion de la loi de nature; c'eſt la loi par laquelle toute autre loi reçoit ſa ſanction. — *La liberté des débats, & le conſentement du peuple, ſoit par lui-même, ſoit par ſes repréſentans.*

Il s'enſuit que le ſtatut Anglois de l'année ſix du regne de George I, *chap. 5*, eſt le renverſement de la *loi parlementaire*. Ce ſtatut porte, — *que le royaume d'Irlande doit être ſubordonné & dépendant de la*

couronne impériale de la Grande-Bretagne, comme y étant inféparablement uni & incorporé; & que le roi, du confentement des lords & des communes de la Grande-Bretagne, a le pouvoir de faire des loix obligatoires pour l'Irlande; & qu'enfin la chambre des pairs d'Irlande n'a point une jurifdiction compétente, à l'effet de confirmer ou de réformer aucun jugement.

Mais, dira-t-on, l'Irlande s'eft foumife à l'acte déclaratoire du parlement d'Angleterre; il exifte une foule d'appels de jugemens rendus en Irlande, & portés à la chambre des lords d'Angleterre; & une foule de décifions rendues en Irlande, conformément à des actes du parlement d'Angleterre.

Mais toute ufurpation a un terme. — Comment les Irlandois d'aujourd'hui obéiffent-ils aux actes du parlement d'Angleterre? Le corps des gens de loi n'a-t-il pas accédé aux réfolutions des volontaires? Ofe-t-on citer, dans aucun tribunal d'Irlande, un feul ftatut du parlement d'Angleterre? Y a-t-il aucun grand juré en Irlande qui voulût affeoir aujourd'hui la validité d'une

accuſation ſur un acte du parlement d'Angleterre ? Y a-t-il aucun petit juré qui voulût porter un jugement ſur une pourſuite faite en vertu d'un acte du parlement d'Angleterre ? Y a-t-il un shérif en Irlande qui voulût mettre à exécution un décret ou des lettres exécutoires, émanées en vertu d'un acte du parlement d'Angleterre, à moins que cet acte n'eût été expreſſément adopté par un autre acte du parlement d'Irlande, ou qu'il ne fût antérieur au ſtatut fait en Irlande la dixieme année du regne de Henri VII, *chap. 22*, qui porte que les actes antérieurs du parlement d'Angleterre auront force en Irlande ?

Les légiſtes Anglois, qui ont ſoutenu la dépendance de l'Irlande, ſe ſont fondés ſur trois points. — Des exemples dans des cas déterminés. — La ſoumiſſion des Irlandois aux loix émanées de la légiſlation Angloiſe. — Le droit de la conquête.

Il faut examiner à part chacun de ces trois motifs de déciſion.

D'abord, quant à la force des exemples & des préjugés, écoutons Selden, un des oracles de la juriſprudence Angloiſe, dans ſes *Argumens ſur la liberté du ſujet.*

» On a trop ſouvent, dit-il, oppoſé des » exemples & des préjugés au poids de la » raiſon & des meilleures loix, & on les a » fait ſervir de motifs & de fondement à « des déciſions injuſtes; ils peuvent ſervir » à illuſtrer & à accréditer une loi, mais » ils ne doivent jamais être cités comme » des motifs de faire violence à la premiere » de toutes les loix, la juſtice univerſelle. «

Les préjugés, ajoute le célebre Burke, *ſont des choſes mortes; les principes ſont des choſes toujours vivantes.*

En effet des *préjugés* ne ſont autre choſe que des *déterminations*; ils ſont donc ſujets à l'influence de la diverſité des opinions. Les principes au contraire ſont des regles ſubſiſtantes par elles-mêmes, & indépendantes des opinions de ceux qui en ſont l'application. Les *déterminations* portent preſque toujours l'empreinte du caractere momentané du gouvernement actuel, & preſque jamais celle de la juſtice du juge: par-tout où les juges ne ſont point indépendans du gouvernement, ils ne ſont que les échos de celui-ci; la ſcience des loix eſt peut-être la premiere & la plus noble de

toutes, parce qu'elle donne plus de force & de vigueur à l'entendement, que toutes les autres connoiſſances enſemble ; mais hélas ! les hommes n'ont pas tous les mêmes organes, & elle répand pas dans tous ceux qui s'y conſacrent, ſa bénigne influence dans la même meſure. L'acte de George I eſt un acte déclaratoire, émané de la légiſlation Angloiſe ; les préjugés qu'on cite, ſont l'ouvrage de juges Anglois ; c'eſt donc le pouvoir & l'autorité qui ont formé des préjugés contre l'Irlande, & non la raiſon. De pareils préjugés peuvent produire une obéiſſance momentanée, mais ils ne peuvent détruire un droit naturel ; celui-ci peut s'endormir, mais il ne meurt jamais.

A l'égard de la ſoumiſſion des Irlandois aux actes émanés de la légiſlation Angloiſe, l'induction qu'on on tire eſt peu concluante. Les hommes ſont toujours ſoumis, tant qu'ils voient clairement qu'il n'y a rien à gagner pour eux à ſe roidir ; ce fut ainſi que les Anglois reſterent ſoumis, pendant long-tems aux loix ſaxonnes, puis aux loix normandes. Mais dès qu'ils virent qu'il valoit mieux pour eux de courir les riſques d'un

ſoulevement, que de reſter plus long-tems dans une ſoumiſſion ſtupide, ils ſe révolterent. Les Irlandois trouvent aujourd'hui le même inconvénient dans une ſoumiſſion paſſive à la légiſlation angloiſe, & ils y renoncent.

Quant au *droit de conquête*, les argumens qu'on en tire ont été ſi lumineuſement diſcutés par Davis & par Molineux, qu'on ne fera que les effleurir ici.

Le premier prouve que l'Irlande n'a point été ſoumiſe au droit de conquête avant le regne de Jacques I.

Le ſecond va plus loin, & démontre que dans aucun tems l'Irlande n'a été proprement un pays de conquête.

Mais en ſuppoſant qu'elle ait été conquiſe, quel droit cette conquête a-t-elle pu transférer à la couronne d'Angleterre? Ce n'a ſans doute été que cette eſpece de ſupériorité, dont Blackſtone, que les Anglois regardent comme un des meilleurs interprêtes de leurs loix, parle en ces termes. — » Ce qu'on appelle communément » & ſouvent très-abuſivement le *droit de* » *conquête*, eſt un droit établi par l'uſage

» des nations, bien plus que par la loi de » nature; ſuivant les principes de la ſaine » raiſon, ce droit ne peut s'expliquer que » par cette idée, ſavoir, que pour mettre » fin à des hoſtilités, il a été fait une con- » vention, ſoit expreſſe, ſoit tacite, entre » le conquérant & les conquis, portant que, » dans le cas où ceux-ci voudroient recon- » noître celui-là pour leur maître, ils ne » les traiteroient plus comme ennemis, » mais comme ſujets « (1).

Locke eſt plus lumineux encore. — Une conquête *injuſte*, dit-il, ne donne ni titre ni droit; une conquête *juſte* ne donne de pouvoir, ni ſur la poſtérité des conquis, ni ſur ceux qui ne lui ont point oppoſé de réſiſtance.

La conquête de l'Irlande, en ſuppoſant qu'il y en ait eu une, a-t-elle été une conquête *juſte?*

La réponſe à cette queſtion dépend de la ſolution de deux autres queſtions infiniment ſimples.

---

(1) Blackſtone cite Puffendorf à l'appui de cette doctrine.

Dermod,

Dermod, qui n'étoit qu'un prince électif, avoit-il le droit de transférér ses sujets, qui ne l'étoient que conditionnellement, & leur pays à Strongbow, comte de Pembroke ?

De quelle justice Henri II a-t-il pu couvrir l'invasion de l'Irlande ?

En supposant que ces questions pussent être répondues en faveur de l'Angleterre, quel est donc en lui-même le droit du conquérant ? Celui du plus fort. Mais la force n'a point de pouvoir sur l'ame ; il lui est impossible de contraindre, moins encore d'anéantir dans le cœur de ceux qu'elle affecte, le desir de se délivrer de sa funeste influence. Tant que l'Angleterre fait des loix pour l'Irlande, celle-ci est esclave ; car l'esclavage ne consiste pas dans le nombre des coups d'étrivieres que reçoit l'esclave, mais dans le pouvoir qu'a la main qui les inflige.

D'un autre côté, si les natifs Irlandois sont réellement tombés sous le joug du droit de conquête, comment les Anglois qui ont émigré en Irlande, ont-ils été dépouillés du bénéfice de leurs propres loix ?

Le bouclier de leur conſtitution ne les a-t-il pas accompagné eux & leur poſtérité en Irlande ? Si par leur migration ils ont perdu ſa protection, leurs droits & leurs privileges, leur condition n'eſt-elle pas pire que celle des conquis, puiſqu'en ne s'oppoſant pas aux prétentions actuelles de leur mere-patrie, ils tombent eux-mêmes de la liberté dans l'eſclavage ?

Rien de plus clair dans l'hiſtoire que les premiers parlemens tenus en Irlande, ſe ſont regardés comme les repréſentans d'une nation libre, — que les Irlandois, à meſure qu'ils s'incorporoient avec les Anglois, acqueroient une part à l'héritage commun, *la conſtitution Angloiſe;* — rien donc de mieux établi que cette réſolution des délégués de Dungannon : » Que la prétention de tout » corps autre *que celui du roi, des lords* » *& des communes d'Irlande*, de faire des » loix obligatoires pour l'Irlande, eſt illé» gale, oppreſſive & contraire à la conſti» tution. «

Cette réſolution a en ſa faveur l'autorité de Hooker, de Locke, & de tout ce qui exiſte en Angleterre de politiques-philoſo-

phes. » Il vaut mieux, dit Fox sur la mo-
» tion d'Eden du 8 Avril 1782, renoncer
» à tout pouvoir sur un peuple, que de
» tenter de le gouverner contrairement à
» ses vœux; toute nation qui n'est point es-
» clave, doit être gouvernée par ses propres
» loix, & ceux qui présument d'en faire
» pour un peuple qui y répugne, ne sont
» que des usurpateurs. «

Il faut examiner maintenant la troisieme résolution prise par les délégués de Dungannon.

» Résolu, que les pouvoirs exercés par le
» conseil privé des deux royaumes, en con-
» séquence de la loi de Poyning, sont op-
» pressifs, & répugnent à la constitution. «

Tous les Anglois émigrant en Irlande, & tous les Irlandois consentant à la fameuse convention, ont joui du bénéfice de la constitution Angloise depuis le premier parlement tenu en Irlande sous Henri II, jusqu'à la dixieme année du regne de Henri VII. Durant tout cet intervalle il n'existe pas un seul exemple d'un acte de supériorité exercé par la législation angloise sur l'Irlande; tous les statuts pour ce pays ayant été faits par

la légiſlation Irlandoiſe toute ſeule; on en trouve pluſieurs, qui ont été faits par les deux légiſlations dans le même tems, & pour les mêmes objets; ce qui prouve que l'Angleterre ne s'arrogeoit alors aucunement le droit de comprendre l'Irlande dans ſa dépendance abſolue.

Mais dans la dixieme année du regne de Henri VII, il fut fait en Irlande, ſous la vice-royauté de Sir Edouard Poyning, un ſtatut, qu'on appella pour cette raiſon *loi de Poyning*, & ſous les entraves duquel l'Irlande a depuis gémi juſqu'à nos jours. Elle portoit ce joug avec d'autant plus d'impatience, que la tradition apprenoit à chaque génération que cet acte, ſource funeſte de la pauvreté nationale, avoit été ſurpris par une manœuvre odieuſe, le vice-roi ayant, par divers ſtratagêmes, écarté des deux chambres du parlement ceux des membres qui euſſent fait avorter ſon entrepriſe. Voici les deux chefs de cette loi.

I. Avant l'aſſemblée d'aucun parlement en Irlande, le gouverneur en chef & le conſeil privé de ce pays certifieront au roi, ſous le grand ſcel d'Irlande, les cauſes &

les motifs de cette assemblée, comme aussi les chefs des actes qu'on se proposera d'y faire passer.

II. Après que le roi & son conseil d'Angleterre auront examiné, approuvé ou changé lesdits actes, ou aucuns d'iceux, & les auront renvoyés certifiés sous le grand scel d'Angleterre, avec permission de convoquer & tenir un parlement, dans ce cas ledit parlement pourra être convoqué & tenu; & lesdits actes, ainsi certifiés, & non autrement, pourront y être proposés, reçus ou rejettés.

Cet acte donnant l'exclusion à toute loi non projettée avant la tenue des parlemens, ce qui occasionnoit de grands inconvéniens & de trop fréquentes dissolutions, il en fut fait un autre sous Philippe & Marie (1) portant, qu'il pourroit être proposé au roi de nouvelles loix, même durant la session d'un parelment.

Et depuis encore, les lords & les communes d'Irlande ont imaginé un nouveau mode d'introduire des loix, par des motions

(1) 3 & 4. Chap. 4.

tendantes à obtenir permiſſion de préſenter *les chefs d'un bill.* Si la demande eſt accordée à celui qui a fait la motion, ces chefs ſont propoſés, diſcutés, changés ou corrigés, article par article : s'ils ſont approuvés dans la chambre où la motion a été faite, ils ſont envoyés au conſeil privé d'Irlande, afin d'être renvoyés de-là à la cour d'Angleterre. Lorſque le conſeil privé d'Irlande juge à propos de les faire paſſer en Angleterre, ce qui n'arrive pas toujours, & qu'enſuite le roi y donne ſon approbation, ils reviennent en Irlande, repaſſent à celle des deux chambres qui n'y a pas encore donné ſon conſentement, lequel, s'il eſt donné, eſt ſuivi de la ſanction du vice-roi, dans la forme ordinaire.

Quel a été le premier effet de cette loi de Poyning qu'on vient d'analyſer ? Le renverſement de la conſtitution, telle qu'elle a été introduite en Irlande, par les premiers Anglois qui s'y ſont établis, & adoptée par la nation Irlandoiſe toute entiere, aſſemblée dans un conſeil national ; & par l'effet de ce renverſement, le pouvoir légiſlatif en Irlande a été concentré dans le roi d'An-

gleterre & ſon conſeil tout ſeul, ne laiſſant aux deux chambres du parlement d'Irlande qu'un pouvoir négatif, puiſqu'il leur eſt impoſſible de faire aucun changement aux bills qui leur ſont préſentés, déjà revêtus du conſentement royal, lequel pourtant, ſelon la conſtitution, doit être la derniere attache à un acte de légiſlation.

Ce n'eſt pas tout, le conſeil privé d'Irlande lui-même eſt devenu par l'effet de la loi de Poyning, une branche exubérante de la légiſlation, qu'il eſt impoſſible à la conſtitution Angloiſe de ne pas méconnoître; car lorſqu'il arrive à l'une ou à l'autre des deux chambres du parlement d'Irlande de préparer les chefs d'un bill contraire aux vues de ce conſeil privé & du vice-roi, ils ſont condamnés à l'oubli, ou ſuivant l'expreſſion du pays, *mis ſous le chevet*, ſans jamais parvenir à la connoiſſance du roi. Le conſeil privé d'Irlande eſt bien obligé de les renvoyer certifiés à celui d'Angleterre, mais celui-ci, avant de les admettre à la diſcuſſion en préſence du roi, les fait remettre entre les mains du procureur-général d'Angleterre, pour être par lui diſſéqués,

mutilés, & arrangés ſelon le bon plaiſir de cet officier, toujours dévoué aux vues du miniſtere, de maniere que dans le fait, & en vertu de la loi de Poyning, l'Irlande eſt gouvernée par un roi, deux chambres de parlement, deux conſeils privés, & un procureur-général, légiſlation biſcornue qui a les vices de toutes, ſans avoir les avantages d'aucune : car qu'arrive-t-il, quand ce procureur-général, bouffi du pouvoir abſurde qu'il a de contrôler ce qu'un conſeil national a déjà jugé expédient, a à donner ſon avis ſur les bills Irlandois? Lui-même, trop occupé des fonctions de ſa place, les renvoie à l'avocat-général, celui-ci a un avocat conſultant, ce que les Anglois appellent avocat *Chamberlan*, lequel ſuivant qu'il a plus ou moins de crédit, ou qu'il prend plus ou moins d'intérêt aux bills propoſés, peut obtenir une audience devant le conſeil privé d'Angleterre, pour les faire admettre, ou les faire rejetter.

C'eſt ainſi que l'on a vu récemment deux bills Irlandois rejettés au conſeil privé d'Angleterre, ſur plaidoyer d'avocat; l'un tendoit à la conſtruction d'un pont ſur la ri-

viere

viere Liffy, qui traverſe la ville du Dublin, l'autre à la conſtruction d'une nouvelle douane dans la même ville, conformément aux vœux des deux chambres du parlement d'Irlande; & ce qui eſt plus extraordinaire encore, on a vu, pendant que le préſent lord-chancelier d'Angleterre étoit procureur-général, un bill de *taxation* pour l'Irlande, altéré en ſoixante-quatorze endroits; on ſera moins étonné des inconſéquences que les Irlandois remarquerent dans ces altérations, ſi l'on fait attention que l'un des trois correcteurs (le procureur général) étoit Anglois, l'autre (le ſolliciteur général) Ecoſſois, & le troiſieme l'avocat conſultant) Irlandois. Auſſi la chambre des communes, indignée d'une mutilation auſſi dégradante, réfuta-t-elle le bill mutilé à ſon retour; un ſeul Iſmaël ſe leva pour ſa défenſe, mais ce fut une voix contre toutes, & toutes les voix contre une ſeule. La cour en fut punie, car juſqu'à ce qu'un nouveau bill de *ſubſides* pût être formé, tous les droits ceſſerent d'être perçus; les officiers des douanes voulurent faire des ſaiſies, & employer main-forte, mais les shérifs de Dublin

leverent le *posse-comitatûs* (1), forcerent les magasins du roi, & firent rendre aux propriétaires les marchandises saisies.

En effet, le gouvernement a-t-il le pouvoir, ou s'il l'avoit, auroit-il le droit de porter atteinte à la constitution ?

Quelle est la fin que le vœu général de la nation Angloise a eu en vue, lorsqu'elle s'est formée une constitution politique? *La sûreté de la vie, de la personne, & des biens des citoyens;* voilà ce que c'est que la *liberté Angloise.*

Ainsi la constitution n'est que le moyen qu'elle s'est créé, pour assurer la fin qu'elle s'est proposée.

Or le *moyen* ne doit dans aucun cas obstruer la *fin.*

Ainsi toute loi qui conféreroit à un corps politique quelconque un pouvoir qui, joint au pouvoir exécutif, pourroit ou faire dégénérer la magistrature en tyrannie, ou la dépouiller de sa vigueur nécessaire, est une loi oppressive, parce qu'elle s'autorise du *moyen*, pour détruire la *fin.*

(1) On appelle la milice d'un comté le *posse-comitatûs* de ce comté.

Telle eſt la loi de Poyning ; par le pouvoir qu'elle donne au conſeil privé d'Irlande de ſouſtraire à l'exécution les bills arrêtés au parlement de ce royaume, elle rend ce conſeil privé auſſi arbitraire que l'étoient autrefois les décemvirs chez les Romains, que le peuple ſeul a pu déjetter de leur uſurpation.

Que diſent les apologiſtes de cette loi pour ſa défenſe ? Qu'elle tend à la vérité à l'oppreſſion, mais que dans ce cas l'oppreſſion eſt *l'oppreſſion de la loi.*

Mais y a-t-il rien de pis qu'une oppreſſion *légale ?* Y a-t-il rien de plus monſtrueux que de ſuppoſer qu'un peuple entier a donné ſon conſentement à ſa propre oppreſſion ? Il faut pourtant faire cette ſuppoſition abſurde, pour juſtifier une oppreſſion *légale*, parce qu'un peuple, non eſclave, eſt ſuppoſé avoir donné ſon conſentement à toutes les loix qui exiſtent chez lui.

La loi de Poyning ne détruit pas ſeulement la *fin*, mais donne atteinte même au *moyen*, puiſqu'elle favoriſe dans le conſeil privé d'Irlande un pouvoir en quelque ſorte *dictatorial*, en lui donnant celui d'introduire juſqu'à des bills de *taxation.*

Mais, dira-t-on encore, un ſtatut poſtérieur (celui de Philippe & Marie) en modifiant la loi de Poyning, n'en a-t-il pas reconnu la validité?

Mais quelle eſt la premiere maxime de la conſtitution? c'eſt qu'*aucune induction légale ne peut diminuer ni la prérogative de la couronne, ni les droits du peuple.*

Pourquoi donc le parlement d'Irlande y a-t-il ſouſcrit par un auſſi long laps de tems? Il faut encore répondre à cette queſtion. C'eſt que le parlement d'Irlande, comme celui d'Angleterre, a été trop ſouvent, & trop long-tems un for-vénal, où les hommes s'accoutumoient à porter leurs talens au marché comme une denrée. N'a-t-on pas vu anciennement le ſénat de Rome déclarer par un *ſenatus-conſulte* qu'Auguſte n'étoit pas un homme? Et le parlement d'Angleterre, dans la cauſe de Wilkes & de Luttrel, n'a-t-il pas déclaré à ſon tour, que *douze cents* ſont moins que *trois cents*? Il a donc pu être permis de même à celui d'Irlande d'être inconſéquent & de prétendre faire jouir ce pays du bénéfice de la conſtitution Angloiſe, en même-tems qu'il

laiſſoit ſubſiſter à côté d'elle une loi qui en détruit les fondemens.

La quatrieme réſolution priſe par les délégués de Dungannon, conſiſte à déclarer, que *les ports d'Irlande doivent être ouverts à toutes les nations étrangeres, non en guerre avec ſon roi; & que tout acte contraire à la liberté de ces ports, à moins qu'il ne ſoit émané du parlement d'Irlande, eſt un grief & un abus.*

Sans répéter tout ce qui a été dit au ſujet du ſtatut de George I, puiſque toutes les gênes impoſées ſur le commerce d'Irlande, dérivent d'actes émanés de la légiſlation Angloiſe toute ſeule, on ſe contentera d'obſerver avec M. Burke, que les gênes du commerce, lorſqu'elles ne ſont pas rachetées par des compenſations, ſont une ſervitude de l'eſpece la plus intolérable.

Les autres réſolutions priſes par les délégués de Dungannon ne ſont que des corollaires qui ſuivent de la même démonſtration.

Réſolu, qu'un bill de *mutinerie* non

limité de ſeſſion à ſeſſion, eſt un abus (1).

Réſolu, que l'indépendance des juges eſt eſſentielle à l'impartiale adminiſtration de la juſtice, en Irlande comme en Angleterre, & que le refus ou le délai de faire jouir l'Irlande de ce droit, eſt un grief & un abus.

Réſolu, que c'eſt notre détermination fixe & inaltérable de chercher un remede à tous ces abus; que nous nous engageons mutuellement l'un envers l'autre, & à notre pays comme *francs-tenanciers*, de ne donner nos ſuffrages, à chacune des élections qui ſe feront à l'avenir, qu'à ceux qui nous ont ſontenu & nous ſoutiendront dans cette détermination; & que nous emploierons tous les moyens compatibles avec la conſtitution, pour que le remede que

(1) Suivant la conſtitution Angloiſe, le bill pour prévenir la mutinerie, doit être renouvellé de ſeſſion en ſeſſion; c'eſt le remede qu'elle aſſigne contre l'abus d'une armée permanente; un bill perpétuel de mutinerie la rendroit telle néceſſairement; au lieu que n'étant qu'annuel, toute l'armée pourroit ſe débander à l'expiration de chaque année, ſi le parlement ne le renouvelloit.

nous cherchons ſoit auſſi prompt qu'efficace.

Réſolu, que la *minorité* dans le parlement, qui a combattu pour nos droits, tels qu'ils dérivent de la conſtitution, a elle-même droit aux témoignages les plus ſenſibles de notre gratitude, & que l'adreſſe annexée aux préſentes réſolutions, ſera ſignée par le préſident de l'aſſemblée, & publiée avec elles.

Réſolu unanimement, que juſqu'à la tenue d'une autre aſſemblée générale, il ſera établi un comité, compoſé de quatre membres de chaque comté de la province d'Ulſter (onze formant un nombre compétent pour agir) pour veiller ſur les affaires & les intérêts des volontaires, & convoquer ſuivant les circonſtances des aſſemblées générales.

Réſolu unanimement, que le même comité ſubdéléguera neuf de ſes membres, à l'effet d'en former un à Dublin, pour communiquer avec telles autres aſſociations de volontaires qui pourront ſe former dans les autres provinces, & voudront s'unir à la cauſe commune.

Résolu, que ce comité sera chargé de convoquer une assemblée générale de la province, dans l'espace d'une année, à compter du jour que les présentes résolutions ont été arrêtées, ou dans l'espace de quinze jours après la dissolution du présent parlement, si une pareille dissolution a lieu, dans moins d'un an.

Résolu, que la cour de Portugal en a agi à l'égard de ce royaume (qui est une partie de l'Empire Britannique) de maniere à exiger de nous que nous nous engagions solemnellement, l'un envers l'autre, de ne consommer aucuns vins du crû de ce pays, & d'empêcher par tous moyens possibles, qu'il n'en soit consommé aucuns en Irlande, exceptés seulement ceux qui ont été actuellement importés; & ce jusqu'à ce que ladite cour de Portugal se soit déterminée à accepter les exportations d'Irlande, comme une partie des manufactures britanniques.

Résolu, que nous regardons le droit de former un jugement en matiere de religion, aussi sacré dans les autres que dans nous-mêmes.

Résolu en conséquence, que nous, comme hommes, & comme Irlandois, comme chré-tiens,

tiens, & comme proteſtans, applaudiſſons de tout notre cœur à la meſure qui a été priſe de relever les Catholiques Romains de la rigueur des loix pénales portées contr'eux; & que nous regardons cette meſure comme devant produire les effets les plus ſalutaires pour l'Irlande.

Voilà la cauſe de l'Irlande expliquée. Que tous ceux qui gouvernent les autres ſe ſouviennent, que toutes les fois que l'ambition voudra heurter les ſentimens d'un peuple brave & généreux, il ne peut y avoir entr'elle & lui de médiateur que le ciel, ou l'équité naturelle.

N. B. Il eſt à remarquer que pendant le court intervalle d'une coalition entre le parti Rockinghamite & le parti Shelburnite, la cauſe de l'Irlande eſt devenue un ſujet de diviſion. Milord Rockingham conſidéroit les volontaires d'Irlande comme un corps autoriſé par la conſtitution; Milord Shelburne, Irlandois d'origine, penſoit le contraire, & c'eſt ce qui lui fit concevoir le projet, lorſqu'à la mort de Milord Rockingham il fut mis à la tête des affaires, de former pour l'Irlande une force militaire, *ſous commiſſion de la*

couronne, composée de régimens de *Fencibles*, dont les officiers feroient tirés du corps des volontaires. Le but évident de cette nouvelle inftitution étant d'affoiblir & de divifer ce corps de volontaires, il s'affembla & prit de fi vigoureufes réfolutions que l'entreprife avorta.

FIN.

